

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 90 avenue Maurice Utrillo, 17-19 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 res de Bretagne » pour 62 a 50 ca, les lots 415 : un appartement et 174 : un emplacement de parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 20 juillet 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE et Madame Virginie Martine DELEPINE née GBABLE ci-après nommés d'un montant de 150.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 7 janvier 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE, divorcé en premières noces de Madame Claire Nadine Monique DUMONT et époux en secondes noces de Madame Virginie Martine GBABLE, de nationalité Française, né le 10/04/1950 à EU (76), domicilié 2 Résidence Bretagne 17 Boulevard du Général Leclerc - 95100 ARGENTEUIL

Madame Virginie Martine DELEPINE née GBABLE, épouse de Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE, de nationalité Ivoirienne, née le 12/09/1966 à AGBORO DIVO (COTE D'IVOIRE), domiciliée 2 Résidence Bretagne 17 Boulevard du Général Leclerc - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 155.755,47 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2015 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,95 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,95 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 23 février 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 20.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 26 mai 2016 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

PAS LIB

Dossier : **DELPINE**
 Crédit N° : **256854099B**
 Suivi par : **U02466**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/10/2015**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	05/10/2015				131.408,28 €
- Solde débiteur au	05/10/2015			14.074,82 €	
Sous total I	05/10/2015			14.074,82 €	131.408,28 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	05/10/2015				145.483,10 €
- Indemnité d'exigibilité 7%			sur	145.483,10	10.183,82 €
- Cotisations d'assurance	nov-15 108,75		à x	oct-15	-108,75 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,9500%		sur	145.483,10	
06/10/2015 au 15/10/2015	10 jour(s)				197,30 €
	<i>intérêts journaliers</i>				<i>19,73 €</i>
Frais de procédure					0,00 €
Sous total II				10.272,37 €	145.483,10 €
TOTAL AU 15/10/2015					155.755,47 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 90 avenue Maurice Utrillo, 17-19 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 res de Bretagne » pour 62 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) : sis 2 résidence de Bretagne, dans le bâtiment 2, escalier 1, 7^{ème} étage, un appartement comprenant : entrée avec placard, cuisine, séjour avec balcon, débarras, dégagement, wc, salle de bains, deux chambres, d'une superficie de 67,29 m², ainsi que les 55/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174) : sis 90 avenue Maurice Utrillo, un emplacement de parking ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 28 janvier 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE
N° 50160130
C.F.F.
/
DELEPINE Michel
PVDM
ACTES00 Tiers

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-HUIT JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 2, Résidence Bretagne - 17, Boulevard du Général Leclerc à ARGENTEUIL (95100) à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 20 Juillet 2011 par Maître François FERRIEN, Notaire Associé à ARGENTEUIL (95), prêt fût consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Michel DELEPINE et Madame Virginie DELEPINE,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 90, avenue Maurice Utrillo, 17-19, boulevard du Général Leclercportant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) : sis 2, résidence de Bretagne dans le bâtiment 2 escalier 1 septième étage un appartement comprenant : entrée, cuisine, séjour avec loggia, dégagement, WC, salle de bains, deux chambres ainsi que les 55/10000^e de la propriété du sol et des parties communes générales,

- LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) : sis 90, avenue Maurice Utrillo un emplacement de parking ainsi que les 4/10000^e de la propriété du sol et des parties communes générales,

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R.322-1 et L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, ainsi qu'en présence de Madame Virginie DELEPINE; les époux DELEPINE convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 15 Janvier 2016, soit :

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
17, BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
« 2, RESIDENCE BRETAGNE »
SEPTIEME ETAGE
APPARTEMENT DE DROITE
(FACE A L'ASCENSEUR)**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIECES PRINCIPALES,
SE DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE
EN :**

- Entrée, avec penderie fermant par portes coulissantes équipées de miroirs

- Pièce de séjour donnant sur balcon par une baie vitrée coulissante

- Cuisine fermée sur le séjour par une porte-fenêtre à petits carreaux, et donnant également sur le balcon par une porte

- Un débarras donnant sur l'entrée

- Couloir de distribution

- Deux chambres

- Salle de bains avec baignoire et lavabo, desservie par deux portes sur le couloir

- WC

- Un deuxième Débarras donnant dans le couloir

Eau, électricité et chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 415 pour 55/10.000^e des Parties Communes Générales.

**II) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR
VEHICULE, SITUE DANS UN PARKING COLLECTIF
SOUTERRAIN AYANT ENTREE AU 90, AVENUE
MAURICE UTRILLO :**

Paraissant former le Lot n° 174 pour 4/10.000^e des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame DELEPINE, propriétaires.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame DELEPINE, les lieux ne seraient pas assurés à ce jour.

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

Entrée, pièce de séjour, Débarras, couloir de distribution, Chambres	Peinture sur plafonds et murs, Parquet au sol
Cuisine	Peinture sur plafond et murs, Carrelage au sol
Salle de bains et WC	Peinture aux plafonds, Peinture et faïence murale, Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols assez récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, j'ai personnellement procédé au calcul de la superficie des pièces de l'appartement, soit :

SURFACES

ENTREE	3,82 m ²
PIECE DE SEJOUR	16,51 m ²
CUISINE	10,90 m ²
COULOIR DE DISTRIBUTION	4,69 m ²
CHAMBRE 1	9,40 m ²
CHAMBRE 2	9,05 m ²
SALLE DE BAINS	6,22 m ²
WC	1,11 m ²
DEBARRAS 1	3,60 m ²
DEBARRAS 2	1,99 m ²

Soit une SURFACE TOTALE relevée de : **67,29 m²** (soixante-sept mètres carrés vingt-neuf).

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 11 clichés photographiques intérieurs et extérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : deux cent quatre vingt quatorze euros et seize centimes.

Nombre de pages : 6 (+ photos)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

Page 6

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'BUREAU DE LA VILLE DE PARIS' at the top and 'BUREAU N° 10 - BOUTEILLERIE DE LA VILLE' at the bottom. In the center of the seal is a small emblem or logo.



SCF
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Jurisconsulte au Judiciaire Associés
Aurore SIA - Juristes de Bretagne
28, Rue Pac. Biret - 44360 LOUVRES
Tel : 01 39 72 50 60













SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP

Thierry PLOUCHART

Vincent BARNIER

Huissiers de Justice Associés

Aurore SIA, Huissier de Justice

25, Rue Paul Brunel - 95390 LOUVRES

Tel : 01 34 72 80 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95300 CUIVRES
TEL. 01 34 72 60 00



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Brust - 95380 LOUVRE
Tél : 01 34 73 60 11



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Brue! - 95300 LOUVRES
tél - 01 34 72 60 60

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2015	DEP DUE 950	COM 018 ARGENTEU	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL 06764
Propriétaire/indivision		MCKXW2	DELEPNE/MICHEL ALPHONSE PAUL HENRI		Nd(ol) n 10004/1950
17 RD DE GENERAL LECTERC		2 RES DE BRETAGNE	85100 ARGENTEU		4 76 EU
Propriétaire/division		MCKXW3	CSABILE/YRGINEE MARLINE EP DELEPNE MICHEL ALPHONSE		Nd(ol) n 12009/1966
17 RD DE GENERAL LECTERC		2 RES DE BRETAGNE	95100 ARGENTEU		4 99 COTE D'IVOIRE

PROPRIETES BATES														
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL									
AN/SECTION	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PORTE	N°/VALE				
PLAN	PART	VOIRIE												
12	BP 353			LES DE BRETAGNE 601 LOT 990416 55 / 10000	8003	02	01	01	01801	003148 X				
12	BP 353			99 AN BA1 PICE 01MILLO 001 LOT 000M17 4/10000	3337	04	01	81	74001	003103 V				
REV IMPOSABLE 2999 EUR					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR				
R IMP					R IMP					R IMP				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

PROPRIETES NON BATES														
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION									
AN/SECTION	N°	N°	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°/VALE	EPVDI	S	GR	CLASSE				
PLAN	VOIRIE													
H A A CA REV IMPOSABLE 0 EUR					R EXO 0 EUR					R EXO 0 EUR				
R IMP					R IMP					R IMP				
CONT 0					TAKE AU 0 EUR					MAJ TC 0 EUR				

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE et Madame Virginie Martine DELEPINE née GBABLE suivant acte en date du 20 juillet 2011 publié le 5 août 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4329 pour l'avoir acquis de Monsieur Pierre Alexandre LEVALLOIS né le 8 juin 1979 à La Rochelle (17) et Madame Bérangère Virginie QUINCHE née le 16 octobre 1978 à Clamart (92).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € = soixante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente DELEPINE
Audience d'Orientation 26 mai 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le quatorze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 11 avril 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 7 janvier 2016 publié en date du 23 février 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2016 S numéro 20, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 90 avenue Maurice Utrillo, 17-19 boulevard du Général Leclerc cadastré section BP numéro 353 lieudit « 17 res de Bretagne » pour 62 a 50 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) : sis 2 résidence de Bretagne, dans le bâtiment 2, escalier 1, 7^{ème} étage, un appartement comprenant : entrée, cuisine, séjour avec loggia, dégagement, wc, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 55/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174) : sis 90 avenue Maurice Utrillo, un emplacement de parking ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le jeudi 26 mai 2016 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE et Madame Virginie Martine DELEPINE née GBABLE d'un montant de 155.744,47 € valeur au 15 octobre 2015 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,95 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par François FERRIEN, Notaire à Argenteuil (95), en date du 20 juillet 2011, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE et Madame Virginie Martine DELEPINE née GBABLE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 20 juillet 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 26 août 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 janvier 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 28 janvier 2016



EXPEDITION

71926

S.C.P.

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

MD:36637

Acte : 71926

☎ 01 34 72 60 60
 ☒ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 000033438604 67

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



MONTANT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	55,00
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	62,67
Tva 20,00%	12,53
Taxe Forfaitaire art.20	13,84
Affranchissement	2,60
Coût de facie	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:36637
 11/04/2016

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION

Date de signification : 11 avril 2016

Destinataire : Monsieur DELEPINE Michel demeurant 2, Résidence Bretagne 17, Boulevard du Général Leclerc Bât 2 esc 1 au 7ème étage 95100 ARGENTEUIL.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
 L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Mme DELEPINE Kouso sa fille ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

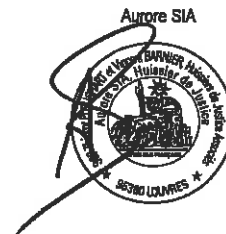
Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.



EXPEDITION

71926

MD:36637

Acte : 71926

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95980 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COÛT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	55,00
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	62,67
Tva 20,00%	12,63
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Affranchissement	2,50
Coût de l'acte	90,84

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:36637
 11/04/2016

REMISE A TIERS PRÉSENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION

Date de signification : 11 avril 2016

Destinataire : Madame DELEPINE Virginie demeurant 2, Résidence Bretagne 17, Boulevard du Général Leclerc Bât 2 esc 1 au 7ème étage 95100 ARGENTEUIL

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Mme DELEPINE Kouso sa fille ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

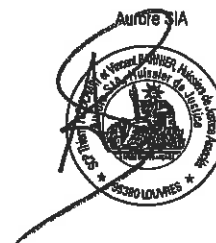
Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.



Vente DELEPINE
Audience d'Orientation 26 mai 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le quatorze avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.


BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 16 80
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 523
 Déposée le : 23 FEV 2016
 Références du dossier : S 20

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DU SIGNAIRE DE LA DEMANDE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 07/01/2016</u>	<u>M BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>22/02/2016</u> Signature 

FOI

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (voir réserve Cadre n° 3233-SD)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

<p>Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).</p> <p>Depuis le _____</p>	<p>FRNF</p>	<p>Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).</p> <p>Date de la formalité énoncée (sur formalité).</p> <p>Jusqu'au _____ inclusivement.</p>
---	-------------	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DELEPINE	Michel Alphonse Paul Henri	10.04.1950 à Eu (76)
2	GBABLE	Virginie Martine	12.09.1966 à Agboro Divo (Côte d'Ivoire)
3	LEVALLOIS	Pierre Alexandre	08.06.1979 à La Rochelle (17)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 17 boulevard du Général Leclerc	section BP numéro 353		415
2				174
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des quarante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
 pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n°1.....

Référence dossier :CFF./DELEPINE.....

Cadre réservé à l'Administration

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
 29 rue Pierre Buda
 95300 PONTOISE

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN
	QUINCHE	Bérandère Virginie	16.10.1978 à Clamart (92)

DÉSIGNATION DES BIENS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant

(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4



Zaire • Egitir • Bazenlik
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande de renseignements n° 2016F523
déposée le 23/02/2016, par Maître BUISSON

Réf dossier : saisie delepine

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 10 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 17/01/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/01/2016 au 23/02/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 24/02/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Mme BONNEAU

(*) Le nombre de pages total figure ~~sur~~ en document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

2.0000034197.000.R

ARGENTEUIL
 COMMUNE :
 SECTION : 13 P N° de PLAN : 328
 M. Cahon
 N° 107325

II - FORFAITS CONCERNANT DIVERSES DÉSIGNÉS GÉNÉRIQUES (de la loi de compétence)

A - MUTATIONS		SERVICES ACTIFS		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Numéro de mutation	Observations	Numéro de service	Observations	Numéro de forfait	Observations
1	2	3	4	5	6
154					
155					
156					
157					
158					
159					
160					
161					
162					
163					
164					
165					
166					
167					
168					
169					
170					
171					
172					
173					
174					
175					
176					
177					
178					
179					
180					
181					
182					
183					
184					
185					
186					
187					
188					
189					
190					
191					
192					
193					
194					
195					
196					
197					
198					
199					
200					
201					
202					
203					
204					
205					
206					
207					
208					
209					
210					
211					
212					
213					
214					
215					
216					
217					
218					
219					
220					
221					
222					
223					
224					
225					
226					
227					
228					
229					
230					
231					
232					
233					
234					
235					
236					
237					
238					
239					
240					
241					
242					
243					
244					
245					
246					
247					
248					
249					
250					
251					
252					
253					
254					
255					
256					
257					
258					
259					
260					
261					
262					
263					
264					
265					
266					
267					
268					
269					
270					
271					
272					
273					
274					
275					
276					
277					
278					
279					
280					
281					
282					
283					
284					
285					
286					
287					
288					
289					
290					
291					
292					
293					
294					
295					
296					
297					
298					
299					
300					

II - COTISATION (Obligations des loc en opération) (Gala)										A - LOCATIONS SEVITIQUES ACTIVES (Gala)										B - CHARGES, PRIVILEGES ET IMPOTÉCATIONS (Gala)									
Numero	Edificat	Escalier	Etage	Nombre de places ou de mètres de lit	Millimes	Renseignements complémentaires	Nombre de places ou de mètres de lit	Millimes	Observations	Nombre de places ou de mètres de lit	Millimes	Observations	Nombre de places ou de mètres de lit	Millimes	Observations														
330																													
331																													
332																													
333																													
334																													
335																													
336																													
337																													
338																													
339																													
340																													
341																													
342																													
343																													
344																													
345																													
346																													
347																													
348																													
349																													
350																													
351																													
352																													
353																													
354																													
355																													
356																													
357																													
358																													
359																													
360																													
361																													
362																													
363																													
364																													
365																													
366																													
367																													
368																													
369																													
370																													
371																													
372																													
373																													
374																													
375																													
376																													
377																													
378																													
379																													
380																													
381																													
382																													
383																													
384																													
385																													
386																													
387																													
388																													
389																													
390																													
391																													
392																													
393																													
394																													
395																													
396																													
397																													
398																													
399																													
400																													

OCT 80

Disposition n° 1 de la formalité 2003V2677 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	LEVALLOIS	08/06/1979			
2	QUINCHE	16/10/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 353		174 415

Montant Principal : 96 042,00 EUR Accessoires : 19 208,40 EUR Taux d'intérêt : 4,00 %

Date extrême d'exigibilité : 05/11/2023 Date extrême d'effet : 05/11/2030

Complément : taux révisable

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/06/2005	Référence de classement : 2005V1597	Date de l'acte : 21/06/2005
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : MLACHKAR / PARIS			
Domicile élu : EN L'ETUDE DE LA SCP LACHKAR/GOUGUET A PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V1597 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DE BRETAGNE SISE A ARGENTEUIL		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 17/01/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2005V1597 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	LEVALLOIS	08/06/1979			
2	QUINCHE	16/10/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 353		174 415

Montant Principal : 2.379,89 EUR
Date extrême d'effet : 21/06/2015

Complément : en vertu d'une sommation délivrée suivant exploit de Me PARIS, huissier, en date du 09/05/2005

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 11/07/2011	Référence d'enlèvement : 2011V2402	Date de l'acte : 13/05/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Sylvie SCHMITT / RECOLOGNE			
Domicile élu : RECOLOGNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2402 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE CENTRE EST	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LEVALLOIS	08/06/1979
2	QUINCHE	16/10/1978

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 17/01/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2402 :

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop. Imm./Contre Droits	ARGENTEUIL	BP 353		174
				415

Montant Principal : 104.300,00 EUR Accessoires : 20.860,00 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 01/05/2013 Date extrême d'effet : 01/05/2014

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 05/08/2011	Référence d'enlèvement : 2011P4329	Date de l'acte : 20/07/2011
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT FERRIEN / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4329 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	LEVALLOIS	08/06/1979			
4	QUINCHE	16/10/1978			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	DÉLÉPINE	10/04/1950			
2	GRABLE	12/09/1966			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BP 353		174
					415

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 17/01/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4329 :

: Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 149,000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/08/2011	Référence d'enlèvement : 2011V2709	Date de l'acte : 20/07/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BROUARD-LAISNE / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2709 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DELEPINE	10/04/1950	
2	GBABLE	12/09/1966	
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BP 353	174 415

Montant Principal : 149,000,00 EUR Accessoires : 44,700,00 EUR Taux d'intérêt : 4,95 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/08/2035 Date extrême d'effet : 05/08/2036

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 10/10/2014	Référence d'enlèvement : 2014V2181	Date de l'acte : 23/07/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : SCP RIQUEUR-GUEDIRI, Huissiers de justice / LE PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : LE PLESSIS BOUCHARD Cabinet de Me ADANI, Avocat			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 17/01/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2181 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
N°		Date de Naissance ou N° d'identité			
LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 17 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC RESIDENCE BRETAGNE (95100) ARGENTEUIL					
Propriétaire Immeuble / Contre					
N°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DELEPINE	10/04/1950			
2	GBABLE	12/09/1965			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 353		174 415

Montant Principal : 6.214,38 EUR
Date extrême d'effet : 30/09/2024

Complément : En vertu de l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUERIDI CRAPOLET DIB, huissiers de justice en date du 23/07/2014.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/01/2016 AU 23/02/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
23/02/2016 D01636	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME PLOUCHART Thierry (Huissier) LOUVRES	07/01/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPOUX DELEPINE/GBABLE	S00020

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 18 pages y compris le certifiçal.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95003 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Pfdj pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 24/02/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F523

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 23/02/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BP 353		(A)
			174	(A)
			415	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/12/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P5654	Date de l'acte : 16/10/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/12/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2003V2677	Date de l'acte : 16/10/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/06/2005 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2005V1597	Date de l'acte : 21/06/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 11/07/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2011V2402	Date de l'acte : 13/05/2011
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 05/08/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P4529	Date de l'acte : 20/07/2011

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/08/2011	références d'empiement : 2011V2709	Date de l'acte : 20/07/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 10/10/2014	références d'empiement : 2014V2181	Date de l'acte : 23/07/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


N° de la demande : 4-232H

Déposé le : 23 FEB 2018

Références du dossier : S20

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFIER L'ACTE DE SIGNATURE REQUIS DE L'ADMINISTRÉ ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° _____ déposé le <u>23/02/2018</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CEE / DELEPINE</u>		<u>29 rue Pierre Butilin</u>	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> le <u>22/02/2018</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	09.08.2011	2011V	2709
2		10.10.2011	2011V	2181
3		03/12/2003	2003V	2677
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 10 pages / 1 formalités.

le 25/02/2016,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

[Signature]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2003 D N° 10851 PRPD	Date : 03/12/2003 Volume : 2003 V N° 2677
EFFET JUSQU'AU: PRPD	DROITS : Néant	
115250	Salaires : 58,00 EUR TOTAL	Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ NOVEMBRE DEUX MILE TRENTE

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future	

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray

DOMICILE ELU

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par :

Maitre Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine GAULTIER et Philippe GOGUÉ-MEUNIER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray.
Le 16 octobre 2003

Contenant **VENTE** par :

Monsieur et Madame Henri René Auguste THULLIER

AU PROFIT DE :

Monsieur Pierre Alexandre LEVALLOIS

Mademoiselle Bérandère Virginie QUINCHE

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE QUARANTE DEUX EUROS (96.042,00 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont QUATRE-VINGT SEIZE MILLE QUARANTE DEUX EUROS (96.042,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE**, Société anonyme au capital de 84.855.801,84Euros, dont le siège est à PARIS (75009), 59, rue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 340276112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Mademoiselle Bérandère Virginie QUINCHE, Vendeuse, demeurant à PUTEAUX (92800) 6 Bis Rue Voltaire.
Née à CLAMART (92140), le 16 octobre 1978,
Célibataire.

Monsieur Pierre Alexandre LEVALLOIS, Chef de magasin, demeurant à PUTEAUX (92800) 6 Bis Rue Voltaire.
 Né à LA ROCHELLE (17000), le 8 juin 1979.
 Célibataire.

ACOUREUR CHACUN POUR MOITIE INDIVISE

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

De L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 90, rue Marcel Cachin et 17, Boulevard Lénine :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

- Section BP, numéro 353, lieudit 17 RESIDENCE DE BRETAGNE, pour une superficie de soixante deux ares cinquante centiares (00ha 62a 50ca).

Lot numéro quatre cent quinze (415) :

Lot numéro cent soixante quatorze (174) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
RÈGLEMENT DE CO PROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAMP, Notaire à PARIS, le 3 juillet 1972 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de PONTOISE, le 7 août 1972 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF
 VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATRE-VINGT SEIZE MILLE QUARANTE DEUX EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 20 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 novembre 2023, ci	96.042,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4% % révisable,	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci	19.208,40
Total à inscrire sauf Mémoire	115.250,40

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Prêt éligible au marché hypothécaire entrant dans le champ d'application application de l'article 16 de la loi numéro 69-1263 du 31 Décembre 1969, modifié par les articles 12 et 13 de la loi numéro 85-695 du 11 Juillet 1985.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER et Philippe GOGUÉ-MEUNIER, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Le 28 Novembre 2003

PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Boi

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DI

Salaires : 97,00 EUR

Droits : Néant

Conservateur :

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ AOÛT DEUX MIL TRENTE SIX

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître Céline BROUARD-LAISNÉ, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés " titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray. Le 20 juillet 2011

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame LEVALLOIS

AU PROFIT DE :

Monsieur et Madame DELEPINE de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (149.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée de la somme de 149.000,00€ employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quitte-à-recevoir.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CONTRE :

PRETEUR
PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Michel Alphonse Paul Henri DELEPINE, retraité, et Madame Virginie Martine GBABLE, garde d'enfants, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 19EME ARRONDISSEMENT (75019), 44 rue Mathis.

Nés savoir :
Monsieur **DELEPINE** à EU (76260), le 10 avril 1950,
Madame **GBABLE** à AGBORO DIVO (COTE D'IVOIRE), le 12 septembre 1966.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 90 Avenue Maurice Utrillo, 17-19 Boulevard du Général Leclerc :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	BP	353	« 17 Résidence de Bretagne »	00 ha 62 a 50 ca

Lot numéro quatre cent quinze (415) : Lot numéro cent soixante quatorze (174) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAMP, Notaire à PARIS, le 3 juillet 1972 dont une copie authentique a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de PONTOISE, le 5 octobre 1972 volume 548 numéro 8.

APPARTENANT A : **EFFET RELATIF**

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 août 2035, ci **149.000,00**

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,95 %, **Mémoire**

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci **44.700,00**

Total à inscrire sauf Mémoire 193.700,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître François FERRIEN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Le 4 août 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

DROITS : Néant

BORDE			
Bureau des hypothèques <u>CERGY PONTOISE 4</u>		CSI : 8,00 EUR Dépôt _____ Date _____	Droits : Néant
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	Salaires : _____ €	
	Total <u>0,00</u> €	Total <u>0,00</u> €	
Inscription d'hypothèque légale		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au <u>TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE</u>		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILIE	
Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD			
En vertu de :		TITRE DE CRÉANCIER	
L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD en date du 23 juillet 2014			
Au profit de :		CRÉANCIER	
Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17 boulevard du Général Leclerc résidence BRETAGNE (95100) ARGENTEUIL, représenté par son Syndic, la Société FONCIA MARCEAU, agence FONCIA DUPONT DELAL, SAS au capital de 94 000 €, Immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 433 596 103 dont le siège social est 67 avenue Marceau (92415) COURBEVOIE CEDEX elle-même agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.			

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREY

Monsieur Michel, Alphonse, Paul, Henri DELEPINE, né le 10/04/1950 à EU (76260), de nationalité française, et Madame Virginie, Martine DELEPINE née GBABLE, le 12/09/1966 à AGBORO DIVO (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, demeurant ensemble 17 Boulevard du Général Leclerc (95100) ARGENTEUIL, DEBITEURS SOLIDAIRES

Sur :

IMMOBILIER GREY

Les biens immobiliers sis à ARGENTEUIL (95100), 17 boulevard du Général Leclerc, cadastrés section BP n° 353, l'édit « 17 résidence de Bretagne », pour 62 ares 50 centiares, lots n° 174, et 415 ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DUCAMP, Notaire à PARIS, le 3 juillet 1972 publié le 7 août 1972 et le 5 octobre 1972 volume 548 n°8.

Appartenant à :

EFFET RELEVÉ

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Michel, Alphonse, Paul, Henri DELEPINE, et Madame Virginie, Martine DELEPINE née GBABLE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite en vertu de l'acte reçu par Maître François FERRIEN, Notaire associé à ARGENTEUIL le 20 juillet 2011 dont une copie authentique a été publiée le 5 août 2011, volume 2011 P n° 4329.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal :	4.214,38
- Intérêts au taux légal du 2009/2014 au jour du parfait paiement : mémoire	
- Dommages et Intérêts	1.000,00
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1.000,00
- Dépens : mémoire	

Total ... 6.214,38 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATION
Le montant du capital de la créance garantie - l'authenticité des bordereaux entre eux et l'identité du ou des propriétaires

Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villeret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul

Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice Associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 23 juillet 2014.

SELARL ADANI

Avocat au Barreau du Val d'Oise

À LE PLESSIS BOUCHARD, 13, Rue Théodule Villeret 95130 / 2014.....

(signature et cachet)

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Tél. 01.34.44.20.40 - Fax 01.34.44.20.41

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.